

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2603691

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE GREEN NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Juge des référés

Le tribunal administratif de Rouen

Ordonnance du 10 juillet 2026

Le juge des référés

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juin 2026, la société Green Nature, représentée par Me Alouani demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 mai 2026 par lequel le préfet de l'Eure a ordonné la fermeture pour six mois d'un commerce qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bernay ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- la décision porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- elle doit assumer ses charges d'exploitation sans avoir de recettes ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration faute d'avoir été précédée d'une procédure contradictoire préalable ;
- elle repose sur des faits matériellement inexacts ;
- la mesure est disproportionnée dès lors notamment qu'elle n'avait pas connaissance de l'impureté des produits fournis par son cocontractant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2026, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que :

- il n'existe aucune situation d'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté en litige ;
- aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.

Vu :

- la requête n°2603690, par laquelle la société Green Nature demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision n° 2025-885 DC du Conseil constitutionnel du 12 juin 2025 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Mulot, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 juillet 2026 à 10h30, tenue en présence de M. Tostivint, greffier d'audience :

- le rapport de M. Mulot, juge des référés ;
- les observations de Me Alouani, avocat de la société Green Nature, qui reprend et complète les conclusions et moyens de la requête ; il revient en particulier sur l'urgence et le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire ;
- et les observations du représentant du préfet de l'Eure.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que dans le cadre d'une enquête conduite sous l'autorité du procureur de la République d'Evreux, des perquisitions conjointes ont été menées le 11 mars 2026 par des unités de gendarmerie des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime dans des commerces de cannabidiol (CBD) suspectés de commercialiser des produits classés comme stupéfiants, dans le cadre d'un trafic qui serait organisé par les membres d'une même famille et une connaissance amicale. Les enquêteurs ont saisi 193 kg de résine de CBD, 425 kg de fleurs de CBD et d'importantes sommes d'argent en numéraire, environ 264 000 euros et 5 500 francs suisses. Les produits saisis ont fait l'objet d'analyses par des laboratoires de police technique et scientifique qui auraient constaté que soixante-treize produits présentaient un taux de THC supérieur à la limite autorisée de 0,3 %, dont dix-huit un taux supérieur à 0,6 % et quatre un taux supérieur à 1 %. Les échantillons auraient également révélé qu'un des commerces aurait dans son stock une drogue de synthèse interdite en France.

2. Des éléments de l'enquête judiciaire ayant été transmis aux préfets de la Seine-Maritime et de l'Eure, les représentants de l'Etat dans ces départements ont mis en œuvre les dispositions, citées ci-dessous, de l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure, issues de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, ordonnant la fermeture de ces commerces pour une durée de six mois. Par la présente requête, la société Green Nature dont le commerce qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bernay fait l'objet d'une telle mesure, demande au juge des référés d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation qu'elle a formé contre cet arrêté.

Sur le cadre juridique :

3. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure, « *La fermeture de tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public peut être ordonnée, pour une durée n'excédant pas six mois, par le représentant de l'Etat dans le département (...) aux fins de prévenir la commission ou la réitération des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-39, 321-1, 321-2, 324-1 à 324-5, 450-1 et 450-1-1 du code pénal ou en cas de troubles à l'ordre public résultant de ces infractions rendus possibles par les conditions de son exploitation ou sa fréquentation / Lorsque la fermeture est prononcée pour une durée de six mois, elle emporte l'abrogation de toute autorisation ou de tout permis permettant l'exploitation d'une activité commerciale accordé par l'autorité administrative ou par un organisme agréé ou résultant de la non-opposition à une déclaration* ».

4. Il ressort des termes mêmes de ces dispositions, qui ne sont ni imprécises ni équivoques, que la fermeture peut uniquement être prononcée en vue de prévenir les infractions, ou les troubles à l'ordre public qui en résultent, relevant du trafic de stupéfiants, du recel, du blanchiment, de la participation à une association de malfaiteurs ou du concours à une organisation criminelle. Une telle mesure ne peut être ordonnée que si ces infractions ou ces troubles sont rendus possibles par les conditions de l'exploitation ou de la fréquentation du local ou des lieux concernés. La fermeture ne peut être ordonnée que pour une durée maximale de six mois et ne peut être prolongée par le ministre de l'intérieur que pour une durée n'excédant pas six mois.

Sur la demande en référé :

5. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* », et aux termes de l'article R. 552-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

6. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. A l'appui de sa demande de suspension, la requérante à qui il appartient, en application des dispositions précitées de l'article R. 552-1 du code de justice administrative de justifier de l'urgence de l'affaire, soutient que la fermeture pour six mois du commerce qu'elle exploite la prive des ressources d'exploitation nécessaires pour faire face à ses charges fixes. Toutefois, elle n'a produit à l'appui de sa demande en référé qu'un unique document intitulé « état des salaires », dont il est permis de tirer la conclusion – ledit document ne comprenant aucune explication – qu'elle n'emploie qu'un salarié au salaire minimum interprofessionnel de croissance, sans fournir aucun élément comptable justifiant de la nature, du montant et de la récurrence de ses charges fixes, notamment immobilières et sociales. Alors que sa carence probatoire sur ce point a également été opposée en défense, elle n'a pas plus fourni d'état de sa trésorerie, ni de bilan ni de compte de résultat, ni de manière générale aucune pièce permettant d'apprécier la portée de

l'atteinte, admissible dans son principe, portée par l'exécution de l'arrêté attaqué à sa situation financière, comptable et commerciale.

8. En outre, le préfet défendeur a produit pour sa part des éléments, notamment le procès-verbal de renseignements administratifs, justifiant que les fermetures ordonnées visent à permettre de prévenir la commission ou la réitération d'infractions pénales graves, dans le cadre d'un réseau interdépartemental, dont *a minima* les manquements en matière de traçabilité des produits vendus avaient déjà causé deux intoxications de consommateurs constatées, de sorte qu'il existe un intérêt public, tenant à la lutte contre le trafic de stupéfiants, à ce que ces commerces demeurent fermés.

9. Il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, n'est pas remplie.

10. Il suit de là, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, que la demande de suspension de l'exécution de cet arrêté par la société Green Nature doit être rejetée. Sa demande présentée au titre des frais d'instance doit également être rejetée, l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Green Nature est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Green Nature et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de l'Eure.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2026.

Le juge des référés,

R. Mulot

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.